

PAR ARRÊTÉ N° 41 DU 28 FÉVRIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droits de permis de port d'armes

Rôle N° 59 - Cercle de Klouto 6.416 frs.

ARRÊTÉ No. 42 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, exercice 1923 et création d'une nouvelle rubrique à l'article 7 du Chapitre XIII.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le Budget du Togo - exercice 1923.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II. - Commissaire de la République (*Personnel*)

ART. 1^{er} - Commissariat de la République 500.00
 „ 2 - Cabinet du Commissaire de la Rép. 9.000.00
 „ 3 - Dépenses des exercices clos 2.200.00

Frs.

Total du Chapitre 2. 11.700

CHAPITRE XIII. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Personnel*)

ART. 1^{er} - Postes, Télégraphes, Téléphones 40.500. —
 „ 6 - Travaux Publics 23.000. —

Total du Chapitre VIII. 63.500

CHAPITRE X. - Dépenses des Exploitations Industrielles (*Matériel*)

ART. 4. - Service de l'imprimerie 26.000. —
 „ 11. - Dépenses des exercices clos 111.150. —

Total du Chapitre X. 137.150

à reporter 212.350

report 212.350

CHAPITRE XV. - Dépenses diverses (*Personnel*)

ART. 2. - Frais de mission 8.700

CHAPITRE XVII. - Dépenses imprévues.

ART. - Autres dépenses imprévues 38.000
 Total général 259.050

ART. 2. — Il est créé au Chapitre XIII. "Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel)" Article 7 "Instruction Publique" un nouveau § N° 3 intitulé "Bourses à des élèves du cours complémentaire de Lomé" dont le crédit nécessaire à l'acquittement des dépenses sera pris sur les disponibilités de l'ensemble de l'article.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE V. - Services d'Administration Générale (*Matériel*)

ART. 3. - Circonscriptions administratives : 70.000

CHAPITRE VI. - Services Financiers (*Personnel*)ART. 1^{er} - Trésor 40.000CHAPITRE VII. - Services Financiers (*Matériel*)

ART. 2. - Douanes 10.000

CHAPITRE XIII. - Services d'Intérêt Social et Economique (*Matériel*)

ART. 2. - Ambulances et Infirmeries 36.000
 „ 4. - Hygiène Publique 56.000
 „ 5. - Assistance Publique 12.000
 „ 6. - Assistance médicale indigène 30.000
 „ 9. - Enseignement technique et professionnel 5.050

Total du Chapitre XIII. 139.050

Total Général des crédits annuler 259.050

ART. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 44. Autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.